

La Répression Des Crimes Graves Par Les Tribunaux Internationaux : Une Contribution A La Paix ?

Charles K. Kalwahali, Docteur en droit,
Professeur des universités et président honoraire du
Conseil d'Administration CREDDHO/RDC.

Augustin Muhindo K. Mwira est juriste-activiste
des droits humains, membre du Conseil
d'Administration du Centre de Recherche sur
l'Environnement, la Démocratie et les Droits de
l'Homme (CREDDHO) et chercheur au
CREDDHO/RDC.

Résumé

L'assemblée générale des Nations Unies ayant reconnu les principes posés par le statut et le jugement de Nuremberg, les décisions des tribunaux pénaux internationaux constituent l'indication de l'engagement global de mettre fin à l'impunité des crimes graves. En effet, les jugements de Nuremberg et de Tokyo font figure de premier cas de répression pénale des crimes de guerre et crimes contre l'humanité au plan international. Aussi, l'imprescriptibilité des crimes graves est une garantie fondamentale dans la répression des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, voire du génocide commis dans plusieurs régions à travers le monde comme en République Démocratique du Congo. Partant, les présumés auteurs des crimes graves commis dans les localités de Mugogo le 18 novembre 1996, Nkwenda, Buramba et l'agglomération de Kiwanja, en Territoire de Rutshuru, seront poursuivis bien qu'aujourd'hui intégrés en l'armée. Cela ne favorise pas la paix dans les localités de la commission desdits crimes

Abstract

The recognition by the United Nations general assembly of the principles laid by the statute and the judgment of Nuremberg, the decisions of international criminal courts constitute an indication of global engagement to put an end to the impunity for serious crimes. Indeed, judgments of Nuremberg and Tokyo are first case of criminal liability for war crimes and crimes against humanity on an international level. Also, the imprescriptibility of serious crimes remains a fundamental guarantee in bringing perpetrators of war crimes and crimes against humanity, even of genocide committed in several regions throughout the world, thus in Democratic Republic of the Congo to respond in court. Therefore, presumed perpetrators of serious crimes committed in the localities of Mugogo November 18, 1996, Nkwenda, Buramba and Kiwanja, in Rutshuru Territory, will be prosecuted although currently hiding the army. Impunity doesn't contribute to peacemaking in the areas where serious crimes were committed.

Keywords—Crimes graves commis en Rutshuru - juridictions internationales - auteurs des crimes graves -tribunal de Nuremberg - Cour pénal international - Conseil de sécurité des Nations-Unies – imprescriptibilité - poursuite des présumés auteurs.

I. Introduction

Le présent article¹ se propose d'explorer comment la question de savoir si la répression des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et les crimes de génocide par des juridictions internationales a contribué à la restauration de la paix dans les pays où ils ont été commis. Que faire pour que la République démocratique du Congo (RDC) profite de cette expérience pour mettre fin à l'impunité.

Comme il rapporté dans un document intitulé 'Policy Brief Series'², « des efforts ont été entrepris sur le plan de la production législative et la mise en place effective des institutions judiciaires » pouvant connaître des crimes internationaux. Mais l'on ne peut aujourd'hui conclure à l'existence « d'une justice indépendante, impartiale et de proximité » pour juger sereinement les auteurs « des violations graves et massives des droits de l'homme dont certains sont constitutifs des crimes internationaux : crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crime de génocide et crime d'agression » occasionnés par les différents conflits que le pays a connus.

¹ * Augustin Muhindo K. Mwira est juriste-activiste des droits humains, membre du Conseil d'Administration du Centre de Recherche sur l'Environnement, la Démocratie et les Droits de l'Homme (CREDDHO) et chercheur au CREDDHO/RDC.

** Charles K. Kalwahali, Docteur en droit, Professeur des universités et président honoraire du Conseil d'Administration CREDDHO/RDC.

² Eloi Urwodhi et Me Nengowe Amundala, « Les défis de la répression des crimes internationaux en R. D. Congo », *FICHL Policy Brief Series* No. 44 (2016), disponible sur www.toaep.org (dernière consultation, 03/12/2021).

Nous estimons que le fait que la plupart de ces crimes soient restés à ce jour impunis crée le risque de répétition, de sorte qu'il est encore difficile de considérer le pays comme sorti de cycle des violences. Comment dissuader les éventuels auteurs des crimes internationaux ? Les poursuites par les juridictions internes peuvent-elles rencontrer cet objectif, contribuer à la construction de la paix ? La justice interne est congolaise est-elle indépendante au point de ne pas céder aux pressions politiques ?

Il sied de faire remarquer que la législation pénale d'un Etat ne s'applique aux crimes commis sur son territoire, en vertu du principe de la territorialité, mais il faut aussi que les auteurs de ces crimes se trouvent également dans sa juridiction,³ sauf recours au mécanisme d'extradition. Pourtant l'existence d'une juridiction universelle ou sa création, ne dépendant d'aucune législation interne, permet la poursuite des auteurs des crimes graves quel que soit le lieu de leur perpétration, bien que cela ne dépouille pas les tribunaux internes de poursuivre ces auteurs en vertu de la compétence universelle.⁴

La reconnaissance par l'assemblée générale des Nations des principes de droit international posés par le statut et le jugement du tribunal de Nuremberg,⁵ les décisions des tribunaux pénaux internationaux traduisent la volonté et l'engagement de la communauté internationale de mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs des crimes graves.⁶ C'est

³ Art. 2 du décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais. L'on trouve dans la plupart des législations pénales des dispositions semblables. En est-il ainsi de l'article 113-2 du code pénal français.

⁴ Lire à ce sujet Anne-Marie La Rosa, Prévenir et réprimer les crimes internationaux : vers une approche « intégrée » fondée sur la pratique nationale, rapport de la troisième réunion universelle des Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, volume II : annexes, CICR, juin 2013.

⁵ Les principes dont question sont : [principe i - principe de la responsabilité pénale individuelle](#) ; [principe ii - principe de la primauté de l'incrimination internationale par rapport au droit interne](#) ; [principe iii - principe du rejet de l'exception fondée sur la position officielle de l'accusé](#) ; [principe iv - principe du rejet de la justification fondée sur l'ordre reçu d'un supérieur](#) ; [principe v - principe du droit à un procès équitable](#) ; [principe vi - principe d'incrimination internationale des violations du recours à la force, des lois et coutumes de la guerre et des droits élémentaires de la personne](#) ; et le [principe vii - principe de l'incrimination de la participation à un crime de droit international](#).

⁶ Trois semaines après le prononcé du jugement du Tribunal militaire international (« Tribunal de Nuremberg »), le 1^{er} octobre 1946, l'Assemblée générale s'est réunie à New York pour la deuxième partie de sa première session. À la séance d'ouverture, le 23 octobre 1946, l'importance du Statut du Tribunal de Nuremberg a été soulignée. Le Président des États-Unis, Harry S. Truman, a ainsi déclaré que le Statut de Nuremberg ouvrait la voie à une entente possible en vue de *mieux prémunir*

dans ce sens qu'après le génocide de 1994, le Conseil de sécurité des Nations Unies a dû prendre la résolution 955 du 8 novembre 1994 et adopter le statut du tribunal pénal international pour le Rwanda. Il a été assigné à ce tribunal la mission de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes et violations commis sur les territoires d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.⁷ Cette juridiction reste le seul exemple de poursuite des crimes graves en Afrique centrale par une juridiction internationale.⁸ Le travail de ce tribunal pénal international a-t-il permis d'éviter semblables atrocités dans la sous-région, par ce fait contribué à la paix ? Certes le Rwanda est, depuis plus de deux décennies, est un pays en paix bien que tel n'est pas le cas pour les autres pays de l'Afrique centrale, particulièrement la République démocratique du Congo. Il n'est pas non plus démontré que la paix au Rwanda soit tributaire du travail du tribunal. Encore qu'il est toujours difficile de mesurer l'impact d'un principe de droit, d'une décision de justice et de distinguer ses effets de la volonté politique de bonne gouvernance. Est-ce les condamnations des membres de l'ancien régime du Rwanda qui sont à la base de la paix actuelle dans le pays ? Il semble manquer d'indicateurs pour en juger.

Les crimes graves commis en Sierra Leone ont conduit à l'établissement d'un Tribunal spécial dans ce pays, en vertu d'un accord conclu entre l'ONU et la Sierra Leone en date du 16 janvier 2002.⁹ Cet accord a conféré audit Tribunal spécial une nature internationale tout en faisant place à des juges nationaux.¹⁰

l'humanité contre les guerres futures. Cfr Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut du tribunal de Nuremberg résolution 95 (I) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, disponible sur https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_95-I/ga_95-I_ph_f.pdf consulté le 13 novembre 2021. Ceux qui se livrent à la violation des lois et coutumes de la guerre doivent savoir que leurs actes sont répréhensibles car universellement décriés.

⁷ Art. 1 du Statut du TPIR, voir Doc. ONU, S/RES/955.

⁸ La juridiction hybride créée en République Centrafricaine procède de la législation interne : Loi organique No. 15-003 du 03 jui 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la cour pénale spéciale de la RCA. Voir aussi <https://cps-rca.cf> quant au travail de la CPS-RCA

⁹ Accord_Statut_Tribunal_Special_Sierra_Leone disponible sur https://www.ceja.ch/images/CEJA/DOCS/Bibliotheque/Legislation/Internationale/Texte_universels/I_Droit_Penal_International/II_Accord_Statut_Tribunal_Special_Sierra_Leone_16jan2002.pdf consulté le 13 novembre 2021.

¹⁰ Art. 2(3) de l'Accord susmentionné.

L'article 1^{er} dudit Tribunal mentionne expressément le souci de juger les dirigeants qui, en commettant des crimes graves, ont menacé « l'instauration et la mise en œuvre du processus de paix en Sierra Leone ». En effet, « le Tribunal spécial, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, est habilité à juger les personnes qui portent la plus lourde responsabilité des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996 », indique le même article.¹¹

Les crimes graves commis en RDC n'ont pas, jusque-là convaincu la communauté internationale à créer une juridiction quelconque, capable de juger les auteurs desdits crimes, qui restent alors impunis.¹² La RDC n'a introduit aucune demande auprès du Conseil de Sécurité en ce sens. Encore qu'il revienne aux juridictions nationales d'un pays à juger les auteurs des crimes commis sur son territoire, surtout si ces auteurs se retrouvent dans le ressort où ils ont violé la législation.¹³

En effet, il est généralement admis que la législation pénale d'un Etat s'applique aux crimes commis sur son territoire ou par ses ressortissants hors de son ressort. Le droit international humanitaire fait aussi obligation aux Etats de rechercher et de sanctionner toute personne ayant commis des infractions graves, indépendamment de sa nationalité ou du lieu de l'infraction.¹⁴ Ce principe, dit de la juridiction universelle, est essentiel pour poursuivre les auteurs des crimes graves¹⁵. Souvent les Etats n'appliquent pas ce principe avec promptitude, sauf sur pression de la communauté internationale. Il y a lieu de citer à ce sujet, le cas de I Hissène Habré qui

avait fini par être jugé au Sénégal.¹⁶ Et pourtant la répression pénale des crimes de guerre et crimes contre l'humanité doit être vue comme l'un des moyens contribuant au respect du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, que celle-ci intervienne à l'échelon national ou international¹⁷ mais aussi un moyen de combattre l'impunité pour essayer de juguler les violations récurrentes du droit humanitaire et des droits humains. Il convient de souligner, en outre, que l'impunité reste la cause principale de la récurrence des massacres¹⁸ dans plusieurs parties du monde, y compris l'est de la République démocratique du Congo.

Dans le présent article, nous voulons présenter les situations de répression des crimes graves sur le plan international dans la perspective de montrer si cela peut avoir contribué ou pas à la restauration de la paix dans le pays de commission des faits et dans la région ou sous-région concernée. Nous n'allons donc pas examiner cette répression sur le plan étatique ou interne. Mais avant, qu'entend-on par crimes de guerre et par crimes contre l'humanité ?

II. Aperçu sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à Rutshuru

Nous nous intéressons essentiellement à ces deux catégories et omettons délibérément les crimes graves de génocide dès lors que la qualification de ces derniers exige un seuil supérieur qui, s'il n'est pas atteint, la situation peut toujours rentrer dans les deux catégories retenues.

2.1 Crimes de guerre ou crimes contre l'humanité par l'AFDL

Par crime de guerre, il faut entendre les violations graves du droit international humanitaire commises lors d'un conflit armé international ou non international¹⁹. Plusieurs textes prévoient la répression de ce crime. Il en était ainsi du statut du tribunal militaire de Nuremberg, après la seconde

¹¹ Art. 1 du Statut du TSSL, voir la résolution 1315 (2000) du 14 août 2000 du Conseil de sécurité des Nations Unies, disponible sur https://legal.un.org/avl/pdf/ha/scsl/scsl_f.pdf consulté le 13 novembre 2021.

¹² Les crimes répertoriés dans le rapport « Mapping » sur la RDC dont ceux perpétrés en territoire de Rutshuru et d'autres commis par les différents groupes armés au Nord-Kivu.

¹³ Voir à ce sujet articles 2 et 3 du code pénal congolais.

¹⁴ Comme la CDI avait pris soin de le préciser dans ses travaux relatifs à la codification des crimes contre la paix et la sécurité internationales : « le point de savoir si l'on est en présence d'un crime au regard du droit interne ou d'un crime du droit international est important, car les régimes juridiques correspondants diffèrent » [A.C.D.I. 1996, vol. II(2), p. 18, paragraphe 10]. Fouchard, I., *Crime international: Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Genève, Thèse UNIGE-IHEID, 2008, p. 29.

¹⁵ Comité international de la Croix-Rouge, *Droit international humanitaire*, 2^{ème} éd, Genève, Février 2004, p. 35.

I. ¹⁶ LES POURSUITES CONTRE HISSÈNE HABRE, UN « PINOCHET AFRICAIN » - RECAPITULATIF DE L'AFFAIRE DISPONIBLE SUR

<https://www.hrw.org/legacy/french/themes/habre.htm> consulté le 6 décembre 2021.

¹⁷ Comité international de la Croix-Rouge, *Droit international humanitaire*, 2^{ème} éd, Genève, Février 2004, p. 35.

¹⁸ Manzi-Serge Mpaka, *DU tribunal pénal international pour le Rwanda à la Cour pénale internationale : les limites de l'application du droit pénal international dans la région des grands lacs africains, mémoire de maîtrise en droit international*, Université de Québec à Montréal, MARS 2012, p. 28.

¹⁹ Comité international de la Croix-Rouge, *Droit international humanitaire*, 2^{ème} éd, Genève, Février 2004, p. 35.

guerre mondiale,²⁰ les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, et enfin le statut de la cour pénale internationale.

Des définitions des crimes de guerre sont données également dans la législation et la jurisprudence de divers pays²¹. Les actes constitutifs des crimes de guerre sont, entre autres, les assassinats, les mauvais traitements ou la déportation de la population civile des territoires occupés, la contrainte aux travaux forcés ; l'assassinat, les mauvais traitements des prisonniers de guerre, de naufragés ; la prise et l'exécution des otages ; la destruction sans motif des villes et des villages ; la dévastation non justifiée par la nécessité militaire ; le pillage de biens publics ou privés²² ; etc.

Alors que la commission des crimes de guerre est liée à une situation d'un conflit armé, les crimes contre l'humanité peuvent être perpétrés tant en temps de paix qu'en temps de guerre.

En ce qui concerne le cas spécifique du territoire de Rutshuru, les situations ci-dessous peuvent être qualifiées constitutives des crimes de guerre et indiquons autant que possible le groupe auquel appartenait l'auteur ou les auteurs.

2.1.1 L'AFDL et l'attaque contre la population civile : Le marché de Rugarama (Mugogo) en bain de sang

En 1996, une rébellion dénommée « alliance des forces démocratique pour la libération du Congo » a vu le jour, avec à sa tête Laurent Désiré Kabila. Avec le soutien extérieur, cette rébellion a mis fin au règne dictatorial du feu Marechal Mobutu en mai 1997. Sous couvert de cette rébellion, l'armée rwandaise avait traqué les réfugiés en attaquant les camps au motif qu'ils abritaient et recrutaient les anciens génocidaires Hutus, bloquant l'aide humanitaire et tuant les réfugiés parfois avec armes blanches²³.

²⁰ Art. 6, alinéa 2, litera b. du Statut du tribunal international militaire de Nuremberg, annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945.

²¹ Comité international de la Croix-Rouge, *Op. Cit.*, p. 35.

²² Pietro Verri, *Dictionnaire du droit international des conflits armés*, CICR, Genève, 1988, p. 40.

* Augustin Muhindo K. Mwira est juriste-activiste des droits humains, membre du Conseil d'Administration du Centre de Recherche sur l'Environnement, la Démocratie et les Droits de l'Homme (CREDDHO) et chercheur au CREDDHO/RDC.

** Charles K. Kalwahali, Professeur des Universités et président honoraire du Conseil d'Administration CREDDHO/RDC.

²³ Voir rapport du projet mapping sur les violations des droits de l'homme commises en RDC depuis 1993 à 2003, publié par le Haut commissaire des l'ONU le 1^{er} octobre 2010 ; en ligne, www.rfi.fr/afrique/20100826-rapport-ONU-fait-inventaire-10-ans-chronologie.

Cette situation rentre bien dans les crimes de guerre, comme elle tout autant être qualifiée des crimes contre l'humanité²⁴. Alors les opérations visaient les milices hostiles à l'Ouganda et au Rwanda, elles se sont traduites en massacres de centaines de milliers des réfugiés et des citoyens congolais²⁵, notamment dans certaines localités du territoire de Rutshuru en province du Nord-Kivu. Il en fut ainsi de :

Rugarama est une localité du groupement de Busanza en Territoire de Rutshuru, à plus ou moins 20 kilomètres du chef lieu du Territoire. Ce marché était organisé chaque lundi. Les habitants de plusieurs localités voisines s'y rendaient pour le ravitaillement en vivres et non vivres.

Le lundi 18 novembre 1996, vers 9h00, les militaires de l'AFDL, constitués en majorité des Tutsi²⁶, étaient venus de Kinyandonyi (localité située à plus ou moins 10 km à l'ouest du marché où le drame avait eu lieu) en bord de deux véhicules, marque « Daihatsu »²⁷. Avant d'atteindre le marché, une partie de militaires étaient descendus pour sensibiliser la population de venir participer à un meeting organisé à leur intention dans le marché de Rugarama²⁸.

Aux environs de 12 heures, alors que la population était déjà rassemblée au marché, ceux qui étaient partis vers Nyarukwangara ont lancé une bombe et subitement les militaires ont commencé à ligoter les gens chacun avec sa ceinture pour les hommes (ceinture à crocodile qui étaient à la une cette période) avant de demander à tous de se coucher par terre²⁹. Le lancement de cette bombe était, à notre entendement, un signal du début de l'opération. Pendant que tout le monde était couché par terre, les soldats ont commencé à exécuter les gens au moyen des coups de balle tirés à bout partant, les couteaux et autres armes blanches qu'ils appelaient « foka foka » (des petits hoes)³⁰. Après avoir achevé ceux qui étaient au marché, ces criminels ont poursuivi même les civils qui ont fui au quartier, c'était juste après la pluie, ils ont suivi les traces et ils ont trouvé plus de 15 personnes cachées sous les bâches. Ils ont tiré dessus et toutes ces personnes étaient décédées sur place³¹.

²⁴ Voir RFI, publié le 26/08/2010 et modifié le 27/08/2010.

²⁵ Lasserre Frédéric et Gonon Emmanuel, *Manuel de géopolitique, enjeux de pouvoir sur des territoires*, éd Armand colin, Paris, 2008, p. 96.

²⁶ La population du Nord-Kivu désignait souvent les soldats de l'AFDL comme des « soldats tutsi rwandais » bien que tous les combattants de l'AFDL n'appartenaient pas à un groupe ethnique tutsi.

²⁷ Témoignage d'un rescapé de ce massacre lors de l'entretien avec lui, Kiwanja, 6 mai 2016.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

Le mardi 19 novembre 1996, un jour après les massacres, ils sont revenus pour l'enterrement des cadavres³². Ceci fait croire que ce massacre a été planifié par les officiers supérieurs qui n'ont en aucune façon trouvé nécessaire de diligenter une quelconque enquête, moins encore d'arrêter les présumés auteurs. Les morts étaient enterrés dans des fosses communes, les autres dans les latrines et dans des maisons avant la démolition de celles-ci³³.

Un autre rescapé aux massacres de Rugarama a relaté aux chercheurs du CREDDHO comment il a vécu ce jour des massacres et comment il a eu la vie sauve :

On nous a dit de coucher tous par terre et j'ai parlé en Kinande «**itwe tuli bagheni, tukandi kwira kuno** », c'est-à-dire nous nous sommes de visiteurs nous allons mourir ici. Il y avait un parmi ces criminels qui a entendu ce que ce rescapé a dit. C'est alors qu'ils avaient demandé à tous les visiteurs de s'élever et partir sans regarder derrière. C'est de cette façon que j'ai eu la vie sauve³⁴.

Cette déclaration fait penser que dans cette opération, seule une communauté était visée dans cette opération et que, à notre avis, il existait un plan bien établi d'avance.

2.1.2. L'AFDL et les enlèvements dans la localité de Nkwenda

Nkwenda est une localité située en groupement de Bukoma, Territoire de Rutshuru, à 13 kilomètres de l'agglomération de Kiwanja, dans l'axe Ishasha, province du Nord-Kivu. Dans cette localité plusieurs cas d'enlèvements ont été perpétrés par les éléments militaires de l'AFDL sous prétexte d'amener les victimes au champ pour des activités de sarclage des haricots³⁵.

En effet, lors de l'attaque de l'agglomération de Kiwanja par les éléments de l'AFDL en octobre 1996, une grande partie de la population avait pris la direction d'Ishasha, une localité située à la frontière avec l'Ouganda, fuyant l'avancée rapide des militaires de la rébellion³⁶. Les forces de l'AFDL avaient pris position de Nkwenda un jour après le contrôle effectif de l'agglomération de Kiwanja.

Ces éléments de ces forces de l'AFDL ont procédé de manière étonnante en demandant à chacun son

nom en vue de déterminer l'appartenance tribale des victimes, à partir de son identité³⁷. Certains de ceux qui étaient d'expression « **kinyarwanda** » étaient emmenés en brousse, dans le Parc National des Virunga, sous prétexte qu'ils vont sarcler les haricots³⁸. En réalité, ces personnes étaient exécutées par les militaires de l'AFDL car jusqu'à présent elles n'en sont jamais retournées³⁹.

Plus de vingt ans depuis que ces événements macabres aient eu lieu, aucune enquête officielle, ni cérémonies en mémoire de ces personnes massacrées, n'ont eu lieu. Et, il est normal de penser que ne pas poursuivre les auteurs de ce genre d'atrocité est l'une de causes de résurgence des rebellions comme celle du RCD qui naquit moins de deux ans après celle de l'AFDL.

2.2 Les exactions du RCD-GOMA contre les civils à BURAMBA

La localité de Buramba est située en Groupement de Binza, Territoire de Rutshuru, à 35 km dans l'axe Kiwanja-Ishasha, en province du Nord-Kivu.

Le Rassemblement Congolais pour la Démocratie, RCD en sigle, avait exercé le contrôle comme un gouvernement sur une grande partie du Territoire National, de sorte que tous les services publics fonctionnaient normalement. Il ne manquait à cette rébellion que la reconnaissance internationale pour que la partie sous son contrôle soit considéré comme un Etat à par entière.

La branche armée de ce mouvement rebelle RCD est considéré responsable de nombreuses exactions⁴⁰. En effet, dans la partie sous son contrôle, ses forces armées, avec l'appui militaire de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi, agissaient en toute impunité en commettant des massacres et d'autres atrocités⁴¹. Encore faut-il souligner qu'en dépit de l'intégration des éléments du RCD dans les forces armées congolaises, après la signature de l'accord de Sun city entre les belligérants en 2003, ses troupes continuaient à occuper l'étendue que contrôlait cette rébellion et répondaient toujours au commandement de leurs anciens officiers.

En date du 16 décembre 2004, après les affrontements entre les éléments du RCD et les Mai-Mai⁴², dans la localité de Buramba, plusieurs

³² *Ibid.*

³³ Les fosses communes se trouvent aux environs et dans le marché de Rugarama où une antenne vodacom a été construite.

³⁴ Témoignage lors d'un entretien de l'enquêteur du CREDDHO avec un rescapé aux massacres de Rugarama, Kiwanja, 10 avril 2016.

³⁵ Témoignage de survivant des enlèvements à l'occasion de notre interview, Nkwenda, 19 juillet 2016.

³⁶ Etant sur place pendant cet événement, nous avons observé nous même ce mouvement de population dans l'axe Ishasha vers la frontière de la RDC avec l'Ouganda.

³⁷ Témoignage d'un habitant de Nkwenda ayant vécu ces événements lors d'un entretien avec l'enquêteur du CREDDHO, Kiwanja, 6 avril 2016.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ G. de Villers, Omasombo J. et Kennes E., *République Démocratique du Congo : guerre et politique - les trente derniers mois de L. D. KABILA-*, Paris, éd. l'Harmattan, 2001, p 157.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Le Mai-Mai est cette milice qui était favorable au gouvernement et qui constituait la principale force de lutte contre le RCD-GOMA et le CNDP.

exactions ont été commises à l'endroit de la population civile. Selon les sources sur place, les victimes voulaient, pour la plupart, fuir vers les localités voisines (Nyamilima et Kisharo), craignant les actions de représailles après le retour en brousse des éléments de la milice Mai-mai⁴³. A plus ou moins deux kilomètres de la localité de Buramba, les éléments du RCD avaient massacré quatre civils, parmi lesquels deux femmes alors qu'ils voulaient fuir à Nyamilima, sur soupçon de collaboration avec la milice Mai-mai⁴⁴. Cette situation est mentionnée à titre d'illustration.

2.3 Les FARDC dans les massacres de KANZANZA/BURAMBA

En juin 2008, les militaires gouvernementaux (FARDC) de la brigade « Bravo » sont suspectés d'avoir assassiné plusieurs personnes dans la localité de Buramba, quartier Kanzanza, d'après un rescapé ayant perdu sa femme dans ces conditions⁴⁵. En fait, tout avait commencé par l'attaque du convoi de commandant de la brigade « Bravo » par les présumé FDLR dans la localité précitée. Une semaine après, les militaires ont encerclé ce quartier, très tôt le matin dans l'objectif d'attraper les éléments FDLR qu'ils soupçonnaient de s'être cachés parmi la population⁴⁶. Dans cette opération, les soldats ont tiré à bout portant sur les civils pour le motif que cette population a été de connivence avec les FDLR dans l'attaque du convoi du commandant de brigade⁴⁷.

Il est à souligner que dans le contexte sécuritaire du Nord-Kivu, la population considérée comme collaborant avec les groupes armés, alors qu'en réalité si elle a des contacts avec lesdits groupes, c'est dans le souci d'obtenir la permission d'accès au moyen de survie, entre autres les champs. Pourquoi cela devrait constituer un motif de représailles à l'encontre des civils ?

Dans le cas sous examen, il est clair, à notre avis, que les auteurs présumés de ces crimes ont reçu l'ordre de leur chef hiérarchique qui voulait se venger de l'attaque dont il a été victime dans cette localité. Les sources locales renseignent que les cadavres étaient jetés dans les latrines en vue d'effacer les traces et que la MONUC/MONUSCO basée à plus ou moins 5 km du lieu aurait fait une enquête juste après cet événement, mais n'avait pas retrouvé de cadavres⁴⁸. Les survivants à ces crimes, dans un désespoir total, ont déclaré aux enquêteurs du

CREDDHO que l'Etat congolais a failli à sa mission et qu'il n'y a rien qui sera fait sur ce qui leur est arrivé⁴⁹.

2.4 Crimes de guerre ou crimes contre l'humanité par le CNDP

Kiwanja est une agglomération du Territoire de Rutshuru, située dans une vallée fertile à la lisière du Parc National des Virunga. Elle constitue l'un des plus importants centres populaires du Nord-Kivu où était installé un camp des personnes déplacées, à proximité de camps de la MONUC, en novembre 2008, lors des attaques meurtrières perpétrées par le CNDP.

En effet, les rebelles du CNDP s'étaient infiltrés à Rutshuru Centre le soir du 28 octobre 2008 pour lancer une opération contre les FARDC à Kiwanja le 29 octobre de la même année⁵⁰. Dans les faits, les éléments du CNDP n'avaient rencontré aucune résistance de la part des soldats du gouvernement ou de ceux du maintien de la paix⁵¹. C'est pour cette raison que, selon un analyste militaire, a dû conclure que la rapidité et l'efficacité avec lesquelles le CNDP avait pris le contrôle de Kiwanja et Rutshuru, montrait que Rutshuru, plutôt que Goma, avait été son objectif principal au cours de l'offensive de fin octobre 2008 : « Tandis que nous étions tous concentrés pour sauver Goma, l'objectif du CNDP était de prendre Rutshuru et nous n'avons pas fait assez pour l'empêcher »⁵².

Six jours après que le CNDP ait pris le contrôle de Kiwanja, soit le 04 novembre 2008, vers midi, les Mai-Mai, estimés à 200 combattants, ont lancé une attaque surprise contre les positions du CNDP⁵³. Habillés de vêtements civils ou en partie militaires, beaucoup portaient de feuillages sur la tête ou les bras. Armés de fusils d'assaut AK-47, des lances, de machettes et de quelques lance-roquettes, ils ont combattu pendant plusieurs heures avant de repousser le CNDP hors de la cité vers 16h00⁵⁴.

Le lendemain vers 5h30, soit le 05 novembre 2008, le CNDP avait lancé une contre-attaque avec armes lourdes et les affrontements s'étaient poursuivis jusqu'à midi. Vers 13 h00, le CNDP avait repris le contrôle de la cité et c'était le début du calvaire car les éléments du CNDP considéraient tous les jeunes gens comme alliés au FDLR ou Mai-Mai⁵⁵.

⁴³ Témoignage d'un rescapé de ces massacres lors de notre entretien avec lui, Buramba, 25 mai 2016.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Déclaration du chef de quartier de Kanzanza lors de notre entretien avec lui, Buramba, 25 avril 2016.

⁵⁰ Briefing de Muhindo Augustin, témoin ayant été présent dans le milieu et observé personnellement la situation avant sa fuite pour refuge en Ouganda.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Voir rapport Human Rights Watch, Massacres à Kiwanja : l'incapacité de l'ONU à protéger les civils, décembre 2008, p 6.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Notre observation personnelle.

⁵⁵ Témoignage recueilli pendant notre entretien avec un jeune étudiant résident à Kiwanja au quartier Mabungo,

Après la reprise de l'agglomération de Kiwanja par le CNDP, les éléments de cette rébellion sont allés de maison en maison à la recherche des jeunes soupçonnés à tort ou à raison d'être des combattants Maï-Maï ou alliés aux FDLR⁵⁶. Deux quartiers sur les trois que compte l'agglomération de Kiwanja étaient sérieusement touchés par ces événements macabres : il s'agit de Mabungo et Buturande parce que c'est là où il y a eu plus d'intenses combats entre Maï Maï et CNDP⁵⁷.

En se fondant sur les entretiens menés auprès de 10 survivants, membres des familles, des personnes voisines des victimes et d'autres habitants de Kiwanja lors d'une enquête sur terrain, le bilan de cet événement macabre était estimé à plus de 36 personnes tuées le 05 novembre 2008 à Kiwanja⁵⁸.

Selon des témoins des événements du 05 novembre 2008, les soldats du CNDP tiraient expressément des coups de balles dans des maisons alors qu'ils savaient bien que les gens y étaient enfermés par crainte d'être touchés par des balles perdues⁵⁹. Ceci fait penser qu'il ne s'agissait pas des victimes touchées par des balles perdues mais plutôt des coups délibérément tirés dans l'objectif de commettre un homicide. La plupart de personnes avaient succombé dans ces conditions. Dans d'autres cas, ils défonçaient les portes et massacraient les hommes, surtout les garçons dans leurs maisons, dans leurs parcelles ou dans les rues avoisinantes ; des femmes qui tentaient de protéger leurs enfants étaient également assassinées⁶⁰.

Est-il besoin de relever à cet effet que le droit international humanitaire interdit l'exécution sommaire des personnes civiles ou hors d'état de combattre ? Qu'il s'agisse d'un conflit armé international ou d'un conflit armé non international, mêmes les présumés Maï-Maï ou FDLR ne pouvaient plus être massacrés.⁶¹ Le faire revient à commettre un crime de guerre

ayant reçu des coups de bal sur le pied et devenu handicapé, Kiwanja, 22 février 2009.

⁵⁶ Voir rapport Human Rights Watch, Massacres à Kiwanja : l'incapacité de l'ONU à protéger les civils, décembre 2008, déjà cité ; voir également, Amnesty international, la République Démocratique du Congo : crise dans le Nord-Kivu, 21 novembre 2008 ; en ligne : Amnesty international : <https://www.amnesty.org/fr/press-releases/2008/11/democratic-republic-congo-crisis-norh-kivu-20081121-1/>.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ CREDDHO, rapport d'enquête sur les crimes graves, Kiwanja, 19 avril 2009.

⁵⁹ Les traces des balles sont encore visibles sur certains portes et murs de maisons des survivants dans le quartier Mabungo, cité de Kiwanja où beaucoup de cas d'assassinats sont identifiés.

⁶⁰ Rapport Human Rights Watch, 21 Novembre 2008.

⁶¹ Voir l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949 ; Protocole II, article 4.

lorsqu'il est commis à l'occasion d'un conflit armé, peu importe son caractère national ou international.

Un jeune homme du quartier enfermé dans sa maison a expliqué ce que disaient les soldats du CNDP en ces termes : « *Sous la colère d'avoir perdu les leurs dans les affrontements avec les Maï Maï, circulaient autour de ma maison en s'exprimant en Kinyarwanda « hano hose harimo dui » c'est-à-dire ici tout le monde est ennemi, il faut tirer sur tout ce qui bouge* »⁶².

Dans ce contexte, ils n'ont épargné personne : ni les plus âgées ni les femmes, tous ont été pris pour cible.

Par ailleurs, une survivante qui a assisté à un massacre de cinq jeunes garçons dans une maison a déclaré pendant notre entretien ce qui suit :

« *Quand j'ai vu les soldats du CNDP arrivés, j'ai fui pour me cacher dans une maison voisine. Dans cette maison il y avait cinq garçons : les uns portaient des feuilles sur la tête (comme faisaient souvent les Maï Maï) alors que d'autres n'avaient rien. Mais tous n'avaient pas d'armes à feu ni tout objet pour faire la guerre. Les soldats ont demandé aux garçons d'ouvrir la porte, mais ils avaient peur et n'ont pas répondu. J'ai fui en chambre à coucher et je me suis cachée sous le lit. J'ai entendu les soldats qui cassaient la porte et ensuite les hurlements des garçons pendant qu'ils leur tiraient dessus. Après avoir achevé ces jeunes garçons, ils sont entrés dans la chambre où je me cachais quand je tremblais de partout. Un des soldats m'a piétiné avec sa jambe et m'a tirée de dessous le lit. Il a levé son fusil pour tirer sur moi, mais un autre a dit de me laisser, que j'étais une vieille femme. Quand ils sont partis, je suis allée dans l'autre pièce et j'ai vu les corps de tous ces garçons. Quatre d'entre eux étaient des cousins ; ils étaient tous décédés* »⁶³.

Des témoins ont également indiqué que les soldats de CNDP avaient traîné les corps des personnes tuées dans les cafés du domaine de Katale, dans les périphéries de la cité ; d'autres étaient enfermés dans des maisons cadenassés et pire encore, dans une tentative de dissimuler les morts, des corps étaient jetés dans des latrines⁶⁴.

Bosco Ntaganda, chef d'état major du CNDP, était lui-même chargé des opérations militaires sur l'axe Rutshuru et Kiwanja au moment des massacres. Il a

⁶² Déclaration d'un habitant du quartier Mabungo qui était caché dans sa maison pendant que les éléments du CNDP pourchassaient les Maï-Maï, descente sur terrain, Kiwanja, 13 mars 2009.

⁶³ Témoignage lors d'une enquête du CREDDHO sur terrain auprès d'une vieille femme ayant vécu cet événement, Kiwanja, 13 mars 2009.

⁶⁴ Témoignage d'un habitant du quartier Mabungo, cité de Kiwanja, en périphéries du domaine de Katale dans lequel sont exploités les cafés, CREDDHO, descente sur terrain, 13 mars 2009.

été filmé à Kiwanja le 05 novembre 2008, le jour du massacre⁶⁵.

Après les massacres du 05 novembre, d'autres crimes ont été commis à l'endroit de la population de la cité de Kiwanja et qui seraient imputées soit aux combattants du CNDP, soit aux Maï Maï ou FDLR. Il en est ainsi des massacres du 06 novembre 2008 au cours desquels 8 personnes d'une même famille ont retrouvé la mort. Elles ont été tuées au champ, pendant qu'elles étaient en train de récolter les haricots⁶⁶.

Au regard de tous les éléments reçus de sources sur place lors de nos recherches, et d'autres issus des rapports des organisations de défense des droits humains nationales et internationales, il est évident que les exactions sommaires des combattants du CNDP contre la population civile étaient planifiées et sont donc imputables aux responsables chargés de commandement militaire du CNDP, non seulement de n'avoir pas pris des précautions pour empêcher la commission de ces crimes, mais également du fait qu'ils n'ont engagé aucune poursuite contre les militaires ayant posé ces actes. Il y a donc lieu de considérer qu'il y avait une planification préalable.

La planification d'un crime, une des formes de responsabilité pénale individuelle reconnue par le droit international pénal, suppose « qu'une ou plusieurs personnes envisagent de programmer la commission d'un crime, aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution »⁶⁷. De par les responsables jugés jusque-là par les juridictions internationales pénales, les commandants en première ligne⁶⁸, il n'est nul doute que les commandant et leaders du CNDP savaient ou auraient dû savoir de tout ce qui devait se passer. Ils ont donc omis sciemment de mener des enquêtes ni engager des poursuites contre les militaires responsables de ces crimes, constitutives des violations graves du droit international humanitaire.

⁶⁵ Lire pour les opérations de guerre du CNDP et violation des droits de l'homme commis : Human Rights Watch, Massacres à Kiwanja : l'incapacité de l'ONU à protéger les civils, décembre 2008, déjà cité ; rapport d'Amnesty international, *la République Démocratique du Congo : crise dans le Nord-Kivu*, 21 novembre 2008, déjà cité ; rapport d'enquête de la MONUC/MONUSCO sur les violations des droits de l'homme à Kiwanja, en ligne : <http://monuc.unmissions.org/droits-de-1%E2%80%99homme-la-monuc-pr%C3%A9sente-deux-rapports-sur-les-%C3%A9v%C3%A9nements-de-kiwanja-et-kanyabayonga>

⁶⁶ Témoignage reçu par un enquêteur du CREDDHO auprès d'un habitant de Kiwanja, membre de la famille des personnes assassinées, 21 février 2009.

⁶⁷ A. Cassese, D. Scalia et V. Thalmann, *Les grands arrêts de droit international pénal*, éd. Dalloz, Paris, 2010, p. 287.

⁶⁸ *Ibid.*

2.5 Les crimes commis par les Maï-Maï à KIWANJA

Après leur incursion à Kiwanja, le 04 novembre 2008, les Maï-Maï, sous le commandement de Jérémie, avec le soutien des combattants FDLR et quelque soldats de l'armée congolaise, ont délibérément abattu les civils, soit parce qu'ils les soupçonnaient de soutenir le CNDP, soit parce qu'ils voulaient piller leurs biens⁶⁹.

Des civils accusés d'être de connivence avec le CNDP étaient enlevés et des combattants du CNDP étaient faits prisonniers par cette milice, parmi lesquels un représentant du CNDP, Théophile Mpabuka et un journaliste étranger, Thomas Scheen, qui travaillait pour le journal allemand « Frankfurter Allgemeine Zeitung »⁷⁰. Les Maï Maï auraient exécuté deux de leurs prisonniers et voulaient tuer deux autres qui ont réussi à prendre la fuite, alors que Mpabuka a été relâché contre une promesse de rançon⁷¹. Thomas Scheen, ainsi que son chauffeur et son interprète, ont été finalement transférés aux soldats de l'armée congolaise puis remis à la MONUC⁷².

Le 4 novembre, des témoins ont indiqué avoir vu au moins 30 enfants, et peut-être plus, parmi les combattant Maï Maï qui ont attaqué Kiwanja⁷³. Des journalistes étrangers voyageant vers Kanyabayonga, après la défaite des Maï Maï à Kiwanja, ont aussi déclaré avoir vu de nombreux enfants parmi les Maï Maï, dont certains étaient très jeunes et semblaient avoir moins de 12 ans⁷⁴. Or, le Statut de Rome interdit aux Etats, rebellions ou groupes armés de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou les faire participer activement à des hostilités⁷⁵. L'interdiction d'enrôler les enfants de moins de quinze ans dans les forces armées est d'ailleurs aujourd'hui considérée comme une norme de droit coutumier. C'est dans ce sens que le Tribunal Spécial pour le Sierra Leone avait confirmé que le recrutement d'enfants soldats est un crime sous

⁶⁹ Lire à ce propos: Human Rights Watch, Massacres à Kiwanja : l'incapacité de l'ONU à protéger les civils, décembre 2008, déjà cité ; rapport du bureau conjoint des Nations-Unies, violation des droits à Kiwanja en novembre 2008 ; en ligne : www.droitcongolais.info/kiwanja-violations_247mg781.pdf.

⁷⁰ Voir rapport Human Rights Watch, Massacres à Kiwanja : l'incapacité de l'ONU à protéger les civils, décembre 2008, *op cit.*, p. 20.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*

⁷³ Témoignage reçu par un enquêteur du CREDDHO auprès d'un habitant de Kiwanja qui a des parentés avec un élément Maï-Maï, Kiwanja, 13 mars 2009.

⁷⁴ Voir rapport Human Rights Watch, Massacres à Kiwanja : l'incapacité de l'ONU à protéger les civils, décembre 2008, *op cit.*, p. 21.

⁷⁵ Statut de CPI, art.8

l'angle du droit international coutumier depuis 1996⁷⁶. Partant, le groupe armé Mai-Mai avait donc commis un crime de guerre en admettant que les enfants puissent combattre à leurs côtés, peu importe le fait qu'ils défendaient l'intégrité territoriale contre la rébellion du CNDP.

III. La répression des crimes graves par quelques juridictions pénales internationales

« Comme pour toute répression pénale, la justice criminelle, qu'elle soit interne ou internationale, a pour origine la volonté de maintenir ou de rétablir la paix publique. »⁷⁷ Il est donc question d'essayer d'indiquer dans quel objectif chacune des juridictions pénales internationales a été créée et quel a été le niveau de réalisation de tel objectif, tout en gardant en l'esprit quelle a été la contribution à la paix.

3.1 Tribunal de Nuremberg et de Tokyo

Les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo ont été les premières juridictions pénales internationales à être mises en œuvre. C'est pourquoi elles occupent une place primordiale en ce que leur statut et leur jugement constituent des sources d'inspiration de la justice pénale internationale contemporaine⁷⁸. A cela il faut ajouter la reconnaissance par l'assemblée générale des Nations des principes de droit international posés par le statut et le jugement du tribunal de Nuremberg.⁷⁹

L'article 1^{er} du statut du Tribunal de Nuremberg reprend expressément l'expression « la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre » pour fixer sa compétence personnelle. L'article 1^{er} du tribunal de Tokyo a employé les mêmes termes. Les deux statuts précisent clairement que les positions officielles des accusés ne les dégageaient pas de leur responsabilité⁸⁰. Il fallait donc écarter toute manœuvre visant à dédouaner certains accusés à travers les immunités attachées aux fonctions exercées.

⁷⁶ A. Cassese, D. Scalia et V. Thalmann, *op cit.*, p. 181.

⁷⁷ Sur S., Le rôle des juridictions pénales internationales : premier bilan et réformes, conférence de Fribourg, 15 avril 2008, disponible sur <https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2009/02/JPI - Serge SUR-conference Fribourg.pdf> consulté le 09 décembre 2021.

⁷⁸ A. Cassese, D. Scalia et V. Thalmann, *op cit.*, p. *Ibid.*, p. 539.

⁷⁹ Voir la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1946, confirmation des principes du droit international reconnus par le statut de la cour de Nuremberg, Doc. ONU A/RES/95 et « confirmation des principes de Nuremberg », in rapport de la commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session du 5 juin au 29 juillet 1950, Ass. gén., Doc. ONU A/1316, suppl. n° 12, p. 12.

⁸⁰ Statut du tribunal de Nuremberg, art. 7 ; statut du Tribunal de Tokyo, art. 6.

Les jugements des tribunaux pénaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo ont donc constitué le premier cas de répression pénale par une juridiction internationale des crimes de guerre et crimes contre l'humanité⁸¹. Ils traduisent de ce fait l'idée exprimée par Gustave Moynier dans sa proposition d'instaurer une juridiction pénale internationale dont la mission serait de sanctionner les auteurs des crimes graves commis pendant les hostilités.⁸²

Il y a lieu de mentionner qu'il n'y a plus eu de guerre de l'ampleur de celle de la deuxième guerre mondiale dès lors que celle de l'ex-Yougoslavie ne peut être considérée comme un conflit armé mondial. Peut-on donc dire que Nuremberg et Tokyo sont arrivés à « bâtir un monde où la dignité de chacun et les droits de l'homme seront respectés et où nous pourrions tous vivre ensemble dans la paix »⁸³ ?

Loin de là, s'il faut considérer l'existence des conflits armés dans nombre des pays. Il y a pourtant lieu de noter que « l'image des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo est très positive » et que c'est bien leur héritage qui « a alimenté depuis lors la demande de répression judiciaire internationale de certains crimes considérés comme internationaux dans le contexte de situations conflictuelles très différentes mais ayant en commun de correspondre à une série d'échecs de la paix et des mécanismes permettant de la maintenir ou de la rétablir ». ⁸⁴

3.2 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Ce Tribunal a été créé par la résolution n° 827 du conseil de sécurité des Nations Unies en date de 25 mai 1993 pour connaître des crimes graves : les massacres, déportations massives et forcées des populations, emprisonnements de civils et autres exactions perpétrés dans l'ex-Yougoslavie⁸⁵.

A lire l'article 1^{er} de son statut, le Tribunal est compétent pour juger les violations graves du droit international humanitaire, avec une compétence territoriale limitée aux territoires de l'ancienne République fédérative de Yougoslavie et une compétence temporelle relative aux faits commis après le 1^{er} janvier 1991⁸⁶.

Fonctionnel depuis le 17 novembre 1993⁸⁷, la première condamnation de cette juridiction fut

⁸¹ Rebut D., *op cit.*, p. 555.

⁸² *Ibid.*, p. 533.

⁸³ Les archives du procès de Nuremberg : La Cour internationale de Justice, gardienne des archives du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 72.

⁸⁴ Sur S., *op cit.*, p.2

⁸⁵ Voir appel d'Amnesty international EUR 70/23/93 EFAI, Londres, septembre, 1993.

⁸⁶ Guinchard S., Montagnier G., Varinard A., Debard T., *Institutions Juridictionnelles*, 12^e éd Dalloz, Paris, 2013, p. 381.

⁸⁷ Rapport du TPIR, Doc. ONU, A/49/342.

prononcée le 7 mai 1997⁸⁸, 4 ans après son instauration. Le bilan à sa fermeture au 31 décembre 2017 fait état de 161 actes d'accusation émis, 123 arrestations, 111 procès achevés, 90 condamnations, 19 acquittements et deux comparutions devant le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (MTPI)⁸⁹. Les condamnations réalisées par le TPIY traduisent, à notre avis, la volonté et l'engagement de la communauté internationale, à travers le conseil de sécurité, de mettre fin à l'impunité des crimes graves. Pour cela, il ne devrait y exister des zones où semblables actes restent impunis, d'autant plus que « le fonctionnement de la justice pénale est censé contribuer aux objectifs de la paix et non pas seulement à des objectifs de justice ».⁹⁰ Ceci vaut aussi pour le cas du TPIR.

3.3. Tribunal pénal international pour le Rwanda

Après l'attentat qui avait coûté la vie aux présidents rwandais et burundais le 06 avril 1994, beaucoup de personnes furent tuées ou mutilées au vu et au su du personnel impuissant d'organismes intergouvernementaux et d'organisations non gouvernementales, au point que même un enfant avait été tué entre les mains d'un agent d'une organisation humanitaire internationale⁹¹.

Pour établir les responsabilités dans cette guerre, le Conseil de sécurité des Nations Unies a dû prendre la résolution 955 du 8 novembre 1994, adopter le statut du tribunal pénal international pour le Rwanda⁹². Il avait été assigné à ce Tribunal la mission de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes et violations commis sur les territoires d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994⁹³.

Bien que le TPIR appelle certaines réserves, pour n'avoir poursuivi que les vaincus du conflit armé rwandais et épargné les vainqueurs, suspectés d'avoir conduit aussi des massacres à grande échelle,

qualifiables tout au moins de crimes de guerre⁹⁴, cette juridiction reste le seul exemple de poursuite des crimes graves en Afrique centrale dès lors que la cour pénale spéciale en Centrafrique ne procède pas d'une résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU mais d'une loi interne, bien qu'elle ait en son sein douze magistrats venant de pays étrangers.⁹⁵

En dépit de la critique en rapport avec le travail du Tribunal pénal international pour le Rwanda, notamment quant à la poursuite uniquement des responsables des crimes graves d'un seul côté⁹⁶, il sied de lui reconnaître les mérites d'avoir rendu justice aux victimes de génocide, en écrivant cette histoire malheureuse dans les différentes décisions rendues et en proclamant solennellement l'indignation de l'humanité⁹⁷ face aux crimes de graves, mais aussi à faire avancer le droit en matière de répression de ces crimes.⁹⁸

En effet, parmi les principales affaires portées devant le TPIR figure celle de Jean-Paul Akayesu, maire de la ville de Taba pendant le génocide et celle de Jean Kambanda, premier ministre pendant les 100 jours de génocide⁹⁹. Dans le procès Akayesu, premier procès à être ouvert par le TPIR le 9 janvier 1997, 9 chefs d'accusations de génocide, notamment par extermination, assassinat, torture, viol et autres actes inhumains, ont été retenus par le Tribunal sur les 12 auxquels il devait répondre dans ce procès¹⁰⁰. En ce qui concerne le cas de Jean Kambanda, il a été traduit en justice en octobre 1997 pour six chefs d'accusation : génocide, entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité de génocide et crime contre l'humanité. Il avait plaidé coupable pour tous ces chefs d'accusation¹⁰¹.

⁸⁸ Rebut D., *op cit.*, p.572.

⁸⁹ Peeters N. (Mémoire d'Auschwitz ASBL), *L'heure du bilan pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, disponible sur www.auschwitz.be, consulté le 23 août 2018.

⁹⁰ Mégret F., A quoi sert la justice pénale internationale ? Disponible sur https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2015/03/11-Article_Megret.pdf consulté le 10 décembre 2021.

⁹¹ Rapport du haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur sa mission au Rwanda, du 11 au 12 mai 1994, p. 3.

⁹² Doc. ONU, S/RES/955.

⁹³ Voir le statut du Tribunal international pour le Rwanda, art.1.

⁹⁴ MBOKANI Jacques B., « La cour pénale internationale : une cour contre les Africains ou une cour attentive à la souffrance des victimes africaines », *Revue québécoise de droit international*, 2013, p. 66.

⁹⁵ Loi organique No. 15-003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la cour pénale spéciale de la RCA. Voir aussi <https://cps-rca.cf> quant au travail de la CPS-RCA

⁹⁶ Les justiciables au Tribunal pénal international pour le Rwanda sont tous d'obédience Hutu, considérés comme seuls présumés auteurs du génocide de 1994 dans le pays.

⁹⁷ Cfr J. Burchell, *Principles of Criminal Law*, Lansdowne, Juta and Company Ltd, 2005, p. 71.

⁹⁸ E. Ndayisaba, *Le tribunal pénal international pour le Rwanda face à sa mission : Contribution à l'étude des limites de la justice internationale répressive contemporaine*, Thèse doctorale, Université des Antilles, Ecole Doctorale de droit et d'économie, Soutenue publiquement le 16 Mai 2017, p. 11.

⁹⁹ Voir United Nations Audiovisual Library of Law, 2012, pp. 2-3; on line: www.un.org/law/av1.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*

Dans ces deux affaires emblématiques, et beaucoup d'autres qui ont suivi, l'action du TPIR n'a pas pris du retard pour amorcer des poursuites. A plus ou moins trois ans seulement après le génocide et de la création du TPIR, le jugement déclarant coupable Akayesu a été rendu.

Il convient de relever que le conseil de sécurité avait créé, pour succéder aux tribunaux pénaux internationaux, un mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux internationaux dont la mission est de poursuivre et juger les fugitifs faisant partie des plus hauts dirigeants soupçonnés d'avoir commis des crimes rentrant dans la compétence des tribunaux internationaux, pour trancher les demandes en matière d'exécution des peines prononcées et pour modifier les mesures de protection des témoins ayant déposé devant ces juridictions¹⁰². La division d'Arusha, chargée d'exercer les fonctions résiduelles du TPIR, a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012, celle de la Haye, chargée d'exercer les fonctions résiduelles du TPIY, a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2013¹⁰³.

La justice internationale pénale s'inscrivant dans l'idéal de la coexistence pacifique des peuples¹⁰⁴ a-t-elle parvenu à instiller la paix au Rwanda de manière perpétuelle ? Il n'y a pas de critères pour juger de la perpétuité, encore que l'on doit distinguer entre l'impact de la justice elle-même et la volonté politique de gouverner autrement. En dépit de cette difficulté, le Rwanda reste actuellement stable et pacifié.

3.4. Tribunal spécial pour la Sierra Leone

A la suite de nombreuses atrocités commises au cours de la guerre civile en Sierra Leone entre 1991 et 2002¹⁰⁵, une commission « vérité et réconciliation » avait été mise en place en 2000, avec pour mandat de recenser impartialement les atteintes aux droits humains perpétrées au cours du conflit, de fournir une tribune d'expression aux victimes et aux auteurs présumés de ces atteintes, et de promouvoir la réconciliation¹⁰⁶.

Les crimes graves qui ont caractérisé le conflit dans ce pays ont présidé à l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone par accord conclu entre l'ONU et la Sierra Leone en date du 16

janvier 2002¹⁰⁷. Cet accord a conféré audit Tribunal spécial une nature internationale tout en faisant place à des éléments nationaux comme la présence des juges nommés par le gouvernement de Sierra Leone¹⁰⁸. Cette intégration d'éléments nationaux a donné au Tribunal spécial pour la Sierra Leone une nature mixte, une catégorie des juridictions pénales internationalisées¹⁰⁹. Ce tribunal a l'indéniable mérite de fonctionner sur le territoire où les crimes de sa compétence ont été commis.¹¹⁰ Les auteurs desdits crimes ont été poursuivis, même ceux qui avaient été amnistiés dans l'issue de la Commission Vérité et Réconciliation.

Dès lors que l'amnistie n'exonère en aucune manière les responsables des crimes graves, de poursuites judiciaires, l'amnistie générale en Sierra Leone n'avait pas empêché le Tribunal spécial pour la Sierra Leone de condamner 90 anciens membres du RUF (Revolutionary United Front), groupe d'opposition armé et soldats rebelles connus sous le nom de « West Side Boy » ainsi certains membres de « Civil Defense Force (CDF) », un groupe progouvernemental, voire trois membres du Conseil Révolutionnaire des Forces Armées (AFRC), parti qui avait pris le pouvoir par coup d'Etat en 1997 et qui s'était par la suite allié au RUF¹¹¹.

Il restera dans les annales de ce tribunal, la condamnation historique prononcée par cette juridiction à l'égard de l'ancien président du Liberia qui avait écopé d'une peine de 50 ans de réclusion pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, dans le cadre de son soutien aux groupes rebelles (RUF et AFRC)¹¹².

Pour contribuer à la restauration de la paix et la maintenir, le TSSL a fait du souci de laisser un héritage une de ses priorités en envisageant six projets à réaliser qui sont les suivants¹¹³ :

- 1) projet du site ;
- 2) musée de la paix ;
- 3) programme national de protection des témoins ;
- 4) programme de développement des archives ;
- 5) développement des capacités professionnelles et

¹⁰² Voir, Rebut D., *op cit.*, pp.573-574.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Saada J., « La justice pénale internationale, entre idéaux et justification », in *Revue Tiers Monde* N° 205 • janvier-mars 2011, pp. 47-64., Article disponible sur <https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2011-1-page-47>.

¹⁰⁵ Voir, concernant ce conflit, S. Szurek, « Sierra Leone : un Etat en attente de paix durable - la communauté internationale dans l'engrenage de la paix en Afrique de l'Ouest », *AFDI*, 2000, p. 176.

¹⁰⁶ Voir rapport d'Amnesty international, éd francophones, Paris, 2005, p. 86.

¹⁰⁷ Accord_Statut_Tribunal_Special_Sierra_Leone disponible sur https://www.ceja.ch/images/CEJA/DOCS/Bibliotheque/Legislation/Internationale/Texte_universels/I_Droit_Penal_International/I1_Accord_Statut_Tribunal_Special_Sierra_Leone_16jan2002.pdf consulté le 13 novembre 2021..

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Dittrich, V. E., « La Cour spéciale pour la Sierra Leone et la portée de son héritage », in *Études internationales*, volume 45, No.1, mars 2014, pp. 85–103, p. 86.

¹¹¹ Voir rapport d'Amnesty international, *op cit.*, p. 87.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.*, p. 93.

6) *amélioration des standards d'emprisonnement et d'accès à la justice surtout pour les femmes.*

Nous considérons les quatre de ces six projets comme étant pertinents à la question de la paix. Doit-on considérer que les crimes commis dans d'autres pays sont à juger au niveau de la Cour pénale internationale ?

3.5 La Cour pénal internationale

Le statut de Rome, créant la cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 par l'assemblée des plénipotentiaires, connaît une certaine méfiance de la part d'un nombre de grands pays comme les Etats-Unis, la chine ou l'inde. En effet, ces pays s'étaient opposés à la création de cette cour qui avait, en dépit de cette opposition, été approuvée par 139 Etats et dont l'acte fondateur est à ce jour ratifié par 122 Etats¹¹⁴. Elle est matériellement compétence juger les auteurs des crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide et les crimes d'agression, et ce, en l'absence des poursuites sur le plan national¹¹⁵.

La Cour pénale internationale ne se substitue donc pas aux juridictions nationales et ne les prime pas non plus. Elle est complémentaire, voire subsidiaire aux juridictions pénales par le fait que la préférence est accordée, dans tous les cas, aux juridictions nationales¹¹⁶. Cela étant, la répression des crimes graves par la CPI dépend plus de la volonté des Etats qui, pour une raison ou une autre, peuvent s'abstenir de poursuivre les présumés auteurs et faire obstacle à la poursuite de la cour pénale internationale. Ainsi, en l'absence de la volonté des Etats à mener à bien leur enquête ou des poursuites, les actions de la CPI doivent certainement se buter à une difficulté¹¹⁷. Néanmoins, lorsqu'il est établi qu'il y a eu manque de volonté de poursuivre dans le chef d'un Etat, soit que la décision de l'Etat a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la cour, soit la procédure a subi un retard injustifié dans l'intention de ne pas traduire en justice la personne concernée, l'affaire est toujours jugée

¹¹⁴ Guinchard S., Montagnier G., Varinard A., Debard T., *op cit.*, p. 388.

¹¹⁵ Van de Kerchove M. et Cartuyvels Y., *Chronique de droit pénal, Doc. Journal des tribunaux*, éd. Larcier, Bruxelles, 1996-2000, p.49. S'agissant du crime d'agression, la cour ne pouvait y exercer sa compétence qu'après un délai minimum de sept ans étant donné que le statut n'avait pas pu le définir. Le 31 mai 2010 lors de la Conférence des Etats parties tenue à Kampala (Ouganda), une formulation de la définition de ce crime a été adoptée ainsi que les conditions d'exercice de la compétence de la cour à l'égard de ce crime. Voir à ce sujet, Guinchard S., Montagnier G., Varinard A., Debard T., *op cit.*, p. 391 et Rebut D., *op cit.*, p. 628.

¹¹⁶ Statut de la CPI, art. 1^{er}.

¹¹⁷ Rebut D., *op cit.*, p. 629.

recevable par la cour pénale internationale¹¹⁸, encore faut-il que l'on ait repéré les manœuvres dilatoires ou les attitudes des Etats dans la répression des crimes graves, surtout lorsque celles-ci visent à faire échapper des poursuivants les présumés auteurs des crimes graves commis sur leurs territoires.

IV. Remarques finales sur les crimes graves commis en Territoire de Rutshuru

Pour les crimes commis en République démocratique du Congo, plus précisément en territoire de Rutshuru, la mise sur pied d'une juridiction ad hoc ou du type Sierra-léonais contribution à ramener que de laisser les auteurs des crimes indiqués au point II de cette réflexion, impunis.¹¹⁹ Pourquoi ne pas mettre à contribution la justice congolaise ?

La justice pénale congolaise dont la mission est, entre autres, de rechercher les infractions à la loi¹²⁰, s'est montrée jusque-là indifférente vis-à-vis des crimes graves commis en Territoire de Rutshuru, dans le sens où aucune enquête officielle, en vue d'établir des responsabilités, aucune poursuite judiciaire contre les présumés auteurs des crimes graves commis dans cette partie du Nord-Kivu, n'ont eu lieu. L'obligation de déclencher l'enquête et les poursuites contre les présumés auteurs des crimes de guerre et crimes contre l'humanité revient à l'Etat.

Que faire lorsque les responsables des actes criminels se trouvent être des officiels publics actuels des Etats ?

Partant de l'impertinence de la qualité officielle, que ce soit celle actuelle ou au moment des faits, mais aussi du fait que les textes des juridictions pénales internationales, même le statut du TSSL n'ont prévue aucune condition de rang ou de niveau hiérarchique des personnes susceptibles de relever de leur compétence¹²¹, si une quelconque juridiction est érigée pour juger les auteurs des crimes commis en Rutshuru, cette qualité ne peut constituer un obstacle. Ainsi, la responsabilité pénale individuelle, même du chef de l'Etat¹²², est engagée vis-à-vis de « quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime ». ¹²³ La commission couvre la perpétration physique d'un crime ou l'omission coupable d'un acte conformément à la règle du droit pénal.

¹¹⁸ V. Statut de la CPI, art. 17.

¹¹⁹ Human Rights Watch, République démocratique du Congo : faire face à l'impunité, janvier 2004, *op. cit.*, p.5; en ligne : www.kongokinshasa.de/dokumente/ngo/hrw_020204_fr.pdf.

¹²⁰ Voir article 2 du code de procédure pénale de la RDC.

¹²¹ Rebut D. *op cit.*, pp. 591-591.

¹²² Bryar S. Baban, *La mise en œuvre de la responsabilité pénale du chef de l'Etat*, éd. Larcier, Bruxelles, 2012, p. 426.

¹²³ Voir Statut de la CPI, art. 25 et Rebut D., *op cit.*, p. 592.

Il sied de relever que le chef de l'Etat ou toute autre supérieur ne peut être tenu responsable que pour n'avoir pas pris des mesures qui étaient en son pouvoir en vue d'empêcher la commission d'un crime ou pour s'être abstenu de diligenter une enquête et poursuivre les présumés auteurs de crimes graves¹²⁴. C'est dans cette optique que, dans ses décisions du 04 mars 2009, du 12 juillet 2010 et du 27 juin 2011, la chambre de la CPI avait mis en exergue la position du chef d'Etat *de jure* Al Bashir et la qualité du chef d'Etat *de facto* du colonel Kadhafi, afin de mieux formuler leur responsabilité¹²⁵. Tel n'a jamais pourtant été le cas au regard de la RDC ?

A ce sujet, le seul espoir que justice sera un jour rendue, c'est la notion de l'imprescriptibilité¹²⁶ de la catégorie des crimes dont il est question. Selon les prescrits de l'article 29 du statut de la cour pénale internationale, les crimes relevant de la compétence de la cour sont imprescriptible. Cette disposition suppose qu'en matière des crimes graves, l'action publique portant sur les crimes graves n'est pas limitée dans le temps. Il est de ce fait évident que, malgré le temps écoulé depuis la commission des crimes graves, l'action publique demeure toujours possible. En effet, certains crimes restent imprescriptibles par leur nature, en dépit du fait que la prescription des infractions constitue un principe général reconnu par les lois et que cela constitue un droit de la personne poursuivie¹²⁷.

L'imprescriptibilité des crimes graves est, à notre avis, une garantie fondamentale dans la répression des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, voire du génocide commis généralement dans plusieurs régions à travers le monde et, particulièrement, en République Démocratique du Congo, dans sa partie Est en proie à des rebellions récurrentes et à l'activisme des groupes armés.¹²⁸ Cette partie a connu de nombreuses atrocités.¹²⁹ Les crimes graves commis dans les localités de Mugogo (Rugarama) le 18 novembre 1996,¹³⁰ Nkwenda,¹³¹

Buramba¹³² et l'agglomération de Kiwanja,¹³³ en Territoire de Rutshuru, doivent être poursuivis étant entendu que ces crimes sont qualifiés par les uns des crimes de guerre et par les autres des crimes contre l'humanité, sont imprescriptibles. D'où le fait que presque tous les seigneurs de guerre ont été récompensés par des postes au sein de l'armée et d'autres ont des postes politiques¹³⁴, n'en constitue qu'un obstacle temporaire en est un que suite au manque de volonté politique. Mais il y a justice différée.

La justice différée est en partie liée au fait que les survivants des crimes graves ont peur de représailles dont ils pourraient être victimes de la part des présumés criminels qui détiennent encore les pouvoirs, de par leurs positions dans le gouvernement ou dans les FARDC. En outre les survivants ne sont pas informés de la procédure en matière de crimes graves bien qu'ils aient droit de porter plainte contre inconnu, même s'ils ne connaissent pas le présumé criminel. Cette ignorance de la procédure a contribué à l'inaction des juridictions congolaises, ce qui est souvent considéré comme une approbation de l'impunité de ces crimes graves de la part du Gouvernement, encore que celui-ci n'a fait aucune requête pour solliciter une juridiction spécifique de type sierra-léonais pour les crimes antérieurs à 2002.

En dépit de tous les défis que présente la justice congolaise, la lutte efficace contre les crimes graves perpétrés à l'encontre des citoyens par les anciens éléments de l'AFDL, le CNDP, FARDC et les groupes armés, qui opèrent en toute quiétude jusqu'à présent dans le Territoire de Rutshuru, passe, à notre avis, par la mise en place des deux commissions indépendantes mixtes, à savoir :

➤ La commission chargée d'élaborer une cartographie de tous les crimes graves commis sur toute l'étendue du territoire national ;

➤ La commission indépendante mixte, c'est-à-dire constituée des expert internationaux en matière d'enquête, les magistrats civils et militaires, les médecins légistes ainsi que les membres de la commission nationale des droits de l'homme, avec une mission spéciale d'enquêter sur tous les crimes graves en référence à la cartographie préétablie et dotée des moyens conséquents lui permettant de mener ces activités.

¹²⁴ Statut de CPI, art. 28.

¹²⁵ Bryar S. Baban, *op cit.*, p. 514.

¹²⁶ Nyabirungu Mwene Songa, *Droit pénal général zaïrois*, 2^e éd., DES, Kinshasa, 1995, p. 314 ; Kakule Kalwahali, C., *Droit pénal général*, Editions Blessing, Kampala, 2017, p. 228 ; Luzolo Bambi Lessa, E.J., *Manuel de procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2011, p. 179.

¹²⁷ Bryar S. Baban, *op cit.*, p. 680.

¹²⁸ Musavuli, B., *Les massacres de Beni : Kabila, le Rwanda et les faux islamistes*, Amazon, juillet 2017 ;

¹²⁹ Pour les dates spécifiques de commission de certaines de ces atrocités et identification des lieux, lire Musavuli, B., *Les génocides des Congolais de Léopold II à Paul Kagame : Appel pour la création d'un Tribunal Pénal International pour la RDC*, Editions Monde Nouveau/Afrique nouvelle, Vevey-Suisse, 2016, pp. 295-309.

¹³⁰ Témoignage d'un rescapé de ce massacre lors de l'entretien avec lui, Kiwanja, 6 mai 2016.

¹³¹ Témoignage de survivant des enlèvements à l'occasion de notre interview, Nkwenda, 19 juillet 2016.

¹³² G. de Villers, Omasombo J. et Kennes E., République Démocratique du Congo, guerre et politique (les trente derniers mois de L. D. KABILA), Paris, éd. l'Harmattan, 2001, p. 157.

¹³³ Témoignage d'un habitant de Nkwenda ayant vécu ces événements lors d'un entretien avec l'enquêteur du CREDDHO, Kiwanja, 6 avril 2016

¹³⁴ Maritza F. Luna, « La justice en République Démocratique du Congo : transformation ou continuité ? » champ pénal field, p. 8.

Au-delà de ces deux commissions, la création des chambres spécialisées et mixtes au sein de chaque cour d'appel est, à notre avis, une approche efficace susceptible de restaurer la confiance des survivants des crimes graves en la justice congolaise. Encore que, la loi organique N°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en RDC, reconnaît d'ores et déjà à la cour d'appel la compétence en matière de crimes de guerre et crimes contre l'humanité pour les justiciables civils relevant de ladite juridiction ou des tribunaux inférieurs.

Faut-il rappeler, somme toute, que « sans volonté politique, la lutte contre l'impunité est vouée à l'échec » ?¹³⁵ En se montrant indifférent face à un certain nombre des crimes graves, pourtant commis par des personnalités connues des survivants, la RDC semble approuver l'impunité de ces crimes.

La collecte des données à travers l'interview direct, l'observation, des enquêtes sur terrain et consultation des rapports publiés par d'autres organisations de défense des droits humains, ainsi que l'exploitation des ouvrages et textes légaux, nous ont permis de réaliser cet article.

Indication bibliographique

Sources écrites

Accord_Statut_Tribunal_Special_Sierra_Leone disponible sur https://www.ceja.ch/images/CEJA/DOCS/Bibliotheque/Legislation/Internationale/Texte_universels/I_Droit_Penal_International/I1_Accord_Statut_Tribunal_Special_Sierra_Leone_16jan2002.pdf consulté le 13 novembre 2021.

Appel d'Amnesty international EUR 70/23/93 EFAI, Londres, septembre, 1993.

Bryar S. Baban, *La mise en œuvre de la responsabilité pénale du chef de l'Etat*, éd. Larcier, Bruxelles, 2012.

Burchell J., *Principles of Criminal Law*, Lansdowne, Juta and Company Ltd, 2005.

Cassese A., Scalia D. et Thalmann V., *Les grands arrêts de droit international pénal*, éd. Dalloz, Paris, 2010.

¹³⁵ Affirmation de l'ambassadeur de l'union européenne en RDC, Jean-Michel Dumond, lors de la conférence sur le renforcement de mécanisme de poursuite nationale à l'encontre de crimes relevant de la CPI organisée Voir MUSEME C., conférence sur le renforcement de mécanisme de poursuite nationale en l'encontre des crimes relevant du statut de Rome en RDC organisée à Kinshasa par le centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) en coopération avec le BCNUDH, UE et le PNUD ; en ligne, <http://www.undp.org/content/dam/.../UND-CD-article-ICTJ-lutte-contre-impunité.pdf>.

Comité international de la Croix-Rouge, *Droit international humanitaire*, 2^e éd, Genève, Février 2004.

Conférence sur le renforcement de mécanisme de poursuite nationale en l'encontre des crimes relevant du statut de Rome en RDC organisée à Kinshasa par le centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) en coopération avec le BCNUDH, UE et le PNUD ; en ligne, <http://www.undp.org/content/dam/.../UND-CD-article-ICTJ-lutte-contre-impunité.pdf>.

Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut du tribunal de Nuremberg résolution 95 (I) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, disponible sur https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_95-l/ga_95-l_ph_f.pdf consulté le 13 novembre 2021.

CREDDHO, rapport d'enquête sur les crimes graves, Kiwanja, 19 avril 2009.

De Villers G., Omasombo J. et Kennes E., *République Démocratique du Congo, guerre et politique (les trente derniers mois de L. D. KABILA)*, Paris, éd. l'Harmattan, 2001.

de Villers G., Omasombo J. et Kennes E., *République Démocratique du Congo : guerre et politique - les trente derniers mois de L. D. KABILA*, Paris, éd. l'Harmattan, 2001.

Déclaration du chef de quartier de Kanzanza lors de notre entretien avec lui, Buramba, 25 avril 2016.

Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais.

Dittrich, V. E., « La Cour spéciale pour la Sierra Leone et la portée de son héritage », in *Études internationales*, volume 45, No.1, mars 2014, pp. 85–103.

Eloi Urwodhi et Me Nengowe Amundala, « Les défis de la répression des crimes internationaux en R. D. Congo », *FICHL Policy Brief Series* No. 44 (2016), disponible sur www.toaep.org (dernière consultation, 03/12/2021).

Fouchard I., *Crime international: Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Genève, Thèse UNIGE-IHEID, 2008.

Guinchard S., Montagnier G., Varinard A., Debard T., *Institutions Juridictionnelles*, 12^e éd Dalloz, Paris, 2013.

Guinchard S., Montagnier G., Varinard A., Debard T., *Institutions Juridictionnelles*, 12^e éd Dalloz, Paris, 2013.

Human Rights Watch, *République démocratique du Congo : faire face à l'impunité*, janvier 2004, en ligne : www.kongo-kinshasa.de/dokumente/ngo/hrw_020204_fr.pdf.

Kakule Kalwahali C., *Droit pénal général*, Editions Blessing, Kampala, 2017.

La Rosa A.-M., Prévenir et réprimer les crimes internationaux : vers une approche «intégrée» fondée sur la pratique nationale, rapport de la troisième réunion universelle des Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, volume II : annexes, CICR, juin 2013.

Lasserre F. et Gonon E., *Manuel de géopolitique, enjeux de pouvoir sur des territoires*, éd Armand Colin, Paris, 2008.

Les archives du procès de Nuremberg : La Cour internationale de Justice, gardienne des archives du Tribunal militaire international de Nuremberg.

I. LES POURSUITES CONTRE HISSENE HABRE, UN « PINOCHET AFRICAIN » - RECAPITULATIF DE L'AFFAIRE DISPONIBLE SUR WWW.HRW.ORG/LEGACY/FRENCH/THEMES/HABRE.HTM CONSULTE LE 6 DECEMBRE 2021.

Loi organique N°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en RDC.

Loi organique No. 15-003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la cour pénale spéciale de la RCA.

Luzolo Bambi Lessa E.J., *Manuel de procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2011.

Manzi-Serge Mpaka, Du tribunal pénal international pour le Rwanda à la Cour pénale internationale : les limites de l'application du droit pénal international dans la région des grands lacs africains, mémoire de maîtrise en droit international, Université de Québec à Montréal, MARS 2012.

Maritza F. Luna, « la justice en République Démocratique du Congo : transformation ou continuité ? » champ pénal field.

Mbokani Jacques B., « La cour pénale internationale : une cour contre les Africains ou une cour attentive à la souffrance des victimes africaines », *Revue québécoise de droit international*, 2013, pp.47-100.

Mégret F., A quoi sert la justice pénale internationale ? Disponible sur https://www.africct.org/wp-content/uploads/2015/03/11-Article_Megret.pdf consulté le 10 décembre 2021.

Musavuli B., *Les génocides des Congolais de Léopold II à Paul Kagame : Appel pour la création d'un Tribunal Pénal International pour la RDC*, Editions Monde Nouveau/Afrique nouvelle, Vevey-Suisse, 2016.

Musavuli B., *Les massacres de Beni : Kabila, le Rwanda et les faux islamistes*, Amazon, juillet 2017.

MUSEME C., conférence sur le renforcement de mécanisme de poursuite nationale en l'encontre des crimes relevant du statut de Rome en RDC organisée

à Kinshasa par le centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) en coopération avec le BCNUDH, UE et le PNUD ; en ligne, <http://www.undp.org/content/dam/./UND-CD-article-ICTJ-lutte-contre-impunité.pdf>.

Ndayisaba, E. Le tribunal pénal international pour le Rwanda face à sa mission : Contribution à l'étude des limites de la justice internationale répressive contemporaine, Thèse doctorale, Université des Antilles, Ecole Doctorale de droit et d'économie, Soutenue publiquement le 16 Mai 2017.

Nyabirungu Mwene Songa, *Droit pénal général zaïrois*, 2^e éd., DES, Kinshasa, 1995.

Peeters N. (Mémoire d'Auschwitz ASBL), *L'heure du bilan pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, disponible sur www.auschwitz.be, consulté le 23 août 2018.

Peeters N. (Mémoire d'Auschwitz ASBL), *L'heure du bilan pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, disponible sur www.auschwitz.be, consulté le 23 août 2018.

Pietro Verri, *Dictionnaire du droit international des conflits armés*, CICR, Genève, 1988.

Rapport d'Amnesty international, éd francophones, Paris, 2005, p. 86.

Rapport d'enquête de la MONUC/MONUSCO sur les violations des droits de l'homme à Kiwanja, en ligne : <http://monuc.unmissions.org/droits-de-l%E2%80%99homme-la-monuc-pr%C3%A9sente-deux-rapports-sur-les-%C3%A9v%C3%A9nements-de-kiwanja-et-kanyabayonga>

Rapport du haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur sa mission au Rwanda, du 11 au 12 mai 1994.

Rapport du projet mapping sur les violations des droits de l'homme commises en RDC depuis 1993 à 2003, publié par le Haut commissaire des l'ONU le 1^{er} octobre 2010, en ligne, www.rfi.fr/afrique/20100826-rapport-ONU-fait-inventaire-10-ans-chronologie.

Rapport du TPIR, Doc. ONU, A/49/342.

Rapport Human Rights Watch, Massacres à Kiwanja : l'incapacité de l'ONU à protéger les civils, décembre 2008, déjà cité ; voir également, Amnesty international, la République Démocratique du Congo : crise dans le Nord-Kivu, 21 novembre 2008 ; en ligne : Amnesty international : <https://www.amnesty.org/fr/press-releases/2008/11/democratic-republic-congo-crisis-nord-kivu-20081121-1/>.

Rebut D., *Droit pénal international*, 2^e éd Dalloz, Paris, 2015.

Résolution 1315 (2000) du 14 août 2000 du Conseil de sécurité des Nations Unies, disponible sur https://legal.un.org/avl/pdf/ha/scsl/scsl_f.pdf consulté le 13 novembre 2021.

Résolution de l'assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1946, confirmation des principes du droit international reconnus par le statut de la cour de Nuremberg, Doc. ONU A/RES/95 et « confirmation des principes de Nuremberg », in rapport de la commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session du 5 juin au 29 juillet 1950, Ass. gén., Doc. ONU A/1316, suppl. n° 12.

Saada J., « La justice pénale internationale, entre idéaux et justification », in *Revue Tiers Monde* N° 205 • janvier-mars 2011, pp. 47-64., Article disponible sur <https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2011-1-page-47>.

Statut de la Cour pénal internationale, document distribué sous la cote A/CONF. 183/ 9, en date du 17 juillet 1998, et amendé par les procès-verbaux en date des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002. Le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Statut du TPIR, voir Doc. ONU, S/RES/955.

Statut du tribunal international militaire de Nuremberg, annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945.

Sur S., Le rôle des juridictions pénales internationales : premier bilan et réformes, conférence de Fribourg, 15 avril 2008, disponible sur [https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2009/02/JPI - Serge SUR-conference_Fribourg.pdf](https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2009/02/JPI_-_Serge_SUR-conference_Fribourg.pdf) consulté le 09 décembre 2021.

Szurek S., « Sierra Leone : un Etat en attente de paix durable - la communauté internationale dans l'engrenage de la paix en Afrique de l'Ouest », *AFDI*, 2000.

Szurek, S. « Sierra Leone : un Etat en attente de paix durable - la communauté internationale dans l'engrenage de la paix en Afrique de l'Ouest », *AFDI*, 2000.

United nations Audiovisual Library of law, 2012, pp. 2-3; on line: www.un.org/law/av1.

Van de Kerchove M. et Cartuyvels Y., *Chronique de droit pénal*, Doc. *Journal des tribunaux*, éd. Larcier, Bruxelles, 1996-2000.

Van de Kerchove M. et Cartuyvels Y., *Chronique de droit pénal*, Doc. *Journal des tribunaux*, éd. Larcier, Bruxelles, 1996-2000.

Sources non écrites

Briefing de Muhindo Augustin, témoin ayant été présent dans le milieu et observé personnellement la situation avant sa fuite pour refuge en Ouganda.

Entretien avec l'enquêteur du CREDDHO, Kiwanja, 6 avril 2016.

Entretien avec un jeune étudiant résidant à Kiwanja au quartier Mabungo, ayant reçu des coups

de balles sur le pied et devenu handicapé, Kiwanja, 22 février 2009.

Entretien de l'enquêteur du CREDDHO avec un rescapé aux massacres de Rugarama, Kiwanja, 10 avril 2016.

Témoignage d'un habitant de Nkwenda ayant vécu ces événements lors d'un entretien avec l'enquêteur du CREDDHO, Kiwanja, 6 avril 2016.

Témoignage d'un rescapé de ce massacre lors de l'entretien avec lui, Kiwanja, 6 mai 2016.

Témoignage d'un rescapé de ces massacres lors de notre entretien avec lui, Buramba, 25 mai 2016.

Témoignage de survivant des enlèvements à l'occasion de notre interview, Nkwenda, 19 juillet 2016.

Témoignage de survivant des enlèvements à l'occasion de notre interview, Nkwenda, 19 juillet 2016.